

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Malorie-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2015-44 RP/CR/6

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions des régisseur des recettes**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LE POULIGUEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 nommant M. Frédéric GOUGAUD en tant que régisseur titulaire et confirmant M. Steeve SEYEUX dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

VU le courrier du maire de LE POULIGUEN du 12 novembre 2015 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de LE POULIGUEN et la cession de fonction des régisseurs ;

VU la délibération du conseil municipal de LE POULIGUEN du 23 octobre 2015 sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de LE POULIGUEN ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 25 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de LE POULIGUEN est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de LE POULIGUEN et l'arrêté du 10 janvier 2013 nommant le régisseur des recettes et confirmant le régisseur suppléant auprès de la police municipale de LE POULIGUEN, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales

Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :  
à :  
Régisseur titulaire :

Notifié le :  
à :  
Régisseur suppléant :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Malorie-Anne MARTHE

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2015-44 RP/CR/7

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de PIRIAC SUR MER et nommant M. Alexis LANG en tant que régisseur titulaire ;

VU la délibération du conseil municipal de PIRIAC SUR MER du 3 novembre 2015 sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de PIRIAC SUR MER ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 25 novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

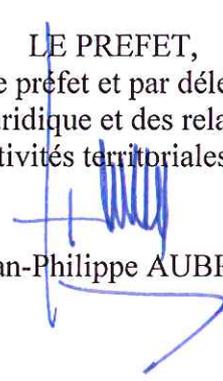
Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de PIRIAC SUR MER est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 15 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de PIRIAC SUR MER et nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de PIRIAC SUR MER, est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales

  
Jean-Philippe AUBRY

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1979 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue des Ajoncs à Saint Sébastien sur Loire sous le nom d'association syndicale des propriétaires de la rue des Ajoncs à Saint Sébastien sur Loire ;

VU l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue des Ajoncs, transmis par les services de la Direction régionale des finances publiques, arrêté à la date du 31 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet, entraînant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – : L'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue des Ajoncs est dissoute. L'actif syndical, évalué à 30,49 €, est consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 - : Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de service comptable territorialement compétent ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

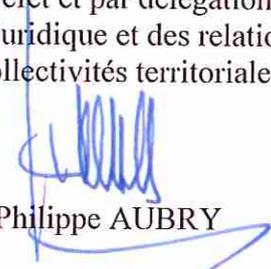
Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune de Saint Sébastien sur Loire dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de Saint Sébastien sur Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 NOV. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue des Cottages à Rezé sous le nom d'association syndicale des propriétaires de l'avenue des Cottages à Rezé ;

VU l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Cottages, transmis par les services de la Direction régionale des finances publiques, arrêté à la date du 31 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet, entraînant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – : L'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue des Cottages est dissoute. L'actif syndical, évalué à 28,75 €, est consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

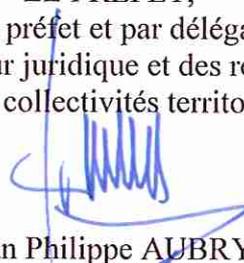
Article 2 -: Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de service comptable territorialement compétent ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

Article 3 -: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune de Rezé dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 -: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 NOV. 2015**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales



Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale autorisée

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de la rue et de l'impasse des Gaudries à Saint Herblain sous le nom d'association syndicale des propriétaires de la rue et impasse des Gaudries à Saint Herblain ;

VU l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue et impasse des Gaudries, transmis par les services de la Direction régionale des finances publiques, arrêté à la date du 31 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet, entraînant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – : L'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue et impasse des Gaudries à Saint Herblain est dissoute. L'actif syndical, évalué à 323,54 €, est consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 -: Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de service comptable territorialement compétent ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

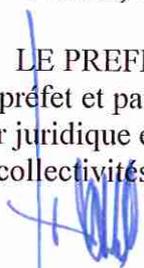
Article 3 -: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune de Saint Herblain dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 -: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Herblain, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 NOV. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Brigitte GUINHUT  
☎ : 02.40.41.47.07  
☎ : 02.40.41.47.60  
[pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de propriétaires

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 9 et 13 ;
- VU l'ordonnance royale du 12 juillet 1840 autorisant la création d'une association syndicale de propriétaires pour le curage du cours d'eau nommé le ruisseau d'Indre et Tougas, situé à Saint Herblain, sous le nom de Société d'Indre et Tougas ;
- VU les jugements de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire rendus, le 8 juin 1994, le 15 juin 1998, le 9 octobre 2002 et le 23 mars 2004, sur les comptes de l'association et déchargeant les comptables publics de leur gestion ;
- VU l'arrêté de décharge définitif du trésorier payeur général en date du 7 mars 2005 déchargeant le comptable public de l'association syndicale Indre et Tougas de sa gestion ;
- VU l'état de la balance réglementaire du budget de l'association syndicale de propriétaires de la Société d'Indre et Tougas, transmis par les services de la Direction régionale des finances publiques, arrêté à la date du 31 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet, entraînant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;
- CONSIDERANT** la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – : L'association syndicale de propriétaires de la Société d'Indre et Tougas à Saint Herblain est dissoute. L'actif syndical, évalué à 153,02 €, est consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 - : Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de service comptable territorialement compétent ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

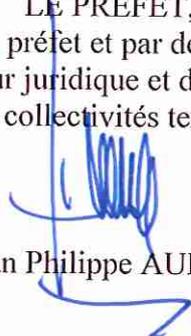
Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis affiché dans la commune de Saint Herblain dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Herblain, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 DEC. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur juridique et des relations  
avec les collectivités territoriales

  
Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline Désiles

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant transformation du SM du SCOT  
du Pays de Retz en PETR

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5741-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 II ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz modifié par arrêtés du 28 juillet 2005 et 29 novembre 2011 ;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en date du 18 juin 2015 approuvant la transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR du Pays de Retz et de ses nouveaux statuts ;

**VU** les délibérations concordantes approuvant la transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR du Pays de Retz et de ses nouveaux statuts des communautés de communes membres à savoir :

CC Loire-Atlantique Méridionale	en date du	2 juillet 2015
CC de Grandlieu	en date du	22 septembre 2015
CC de la Région de Machecoul	en date du	14 octobre 2015
CC Coeur Pays de Retz	en date du	18 juin 2015
CC de Pornic	en date du	25 juin 2015
CC Sud Estuaire	en date du	16 juillet 2015

**VU** l'avis favorable rendu à l'unanimité par la CDCI, le 4 mai 2015, sur le projet de transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz en PETR doté de la compétence SCOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant dissolution du PETR Grandlieu, Machecoul et Logne à compter du 31 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays en Retz en Pôle d'équilibre territorial et rural notamment doté de la compétence SCOT est approuvée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le pôle ainsi créé est dénommé « PETR du Pays de Retz ».

**Article 2** – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte est transféré au Pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du Pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3** : Le Pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les modalités de répartition des sièges du conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

**Article 4** : Les compétences du syndicat énumérées à l'article 3 des statuts sont les suivantes :

### **Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- **Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;

- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;

- **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz** qui couvre son périmètre ;

- **Porter en tant que maître d'ouvrage des actions** dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire

- **Etre un cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne (TEPCV, Leader, NCR,.....)

- **Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective**, pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de

leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

### **Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT du Pays de Retz.

### **Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;

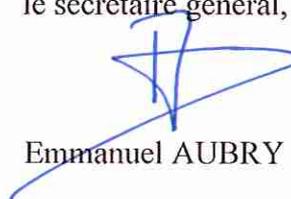
-aux EPCI membres du pôle ;

**Article 5** : Sont approuvés les statuts qui sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat mixte du SCOT du Pays en Retz, et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte et des communautés de communes membres.

Nantes, le 09 DEC. 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY



## STATUTS DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE RETZ

### PREAMBULE

Les présents statuts ont valeur de mise en conformité du syndicat mixte du SCoT en adoptant une nouvelle dénomination, en adaptant l'objet, en actualisant le contenu des missions dévolues au PETR, en intégrant le fonctionnement du conseil de développement territorial et la mise en place de la Conférence des maires.

### TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

#### Article 1 : Composition et dénomination

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Retz (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ
- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND-LIEU
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOIRE ATLANTIQUE MERIDIONALE
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MACHECOUL
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

Le syndicat mixte est dénommé : « *PETR du Pays de Retz* ».

#### Article 2 : Siège et durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au siège de la communauté de communes de la Région de Machecoul – Maison de l'Intercommunalité – ZIA La Seiglerie 3 – 44270 MACHECOUL.

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## TITRE II OBJET – MISSIONS ET COMPETENCES

### Article 3 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

#### Article 3-1 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

- **Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou de toute autre question d'intérêt territorial ;
- **Fédérer et coordonner des actions et projets** touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- **Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Retz** qui couvre son périmètre ;
- **Porter en tant que maître d'ouvrage des actions** dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire
- **Etre un cadre de contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**, et à ce titre, porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, et l'Union Européenne (TEPCV, Leader, NCR,.....)
- **Porter et mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière, de prospective**, pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement, d'environnement, d'énergie, de patrimoine et de culture, de services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

#### Article 3-2 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

##### **Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

### **Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT du Pays de Retz.

### **3-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;

### **Article 4 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

### **Article 5 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **Article 6 : Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 6-1 : Composition**

Le comité syndical est composé de 62 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

La représentation de chaque communauté de communes au sein du conseil est déterminée de la façon suivante :

- représentation paritaire : 5 délégués par communauté,
- représentation proportionnelle : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants.

Il sera tenu compte, pour cette représentation, des recensements généraux ou complémentaires.

A la date de validation des présents statuts, la composition du comité syndical du SCoT est la suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ	9	3
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND-LIEU	13	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOIRE ATLANTIQUE MERIDIONALE	7	3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC	13	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MACHECOUL	9	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE	11	3
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>18</b>

En l'absence d'un délégué titulaire, l'un des délégués suppléants, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

En cas de vacance d'un délégué, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement dans un délai de 1 mois.

#### **Article 6-2 : fonctionnement**

Le Comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre, soit au siège du PETR, soit dans une commune rattachée à l'une des Communautés de Communes membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5211 – 11 du CGCT.

La convocation est adressée par le Président aux délégués, cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement.

Si cette condition n'est pas remplie, le Comité est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité syndical crée des Comités ou Commissions consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PÉTR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 7 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PÉTR est composé de 18 membres (3 par Communauté de Communes), dont le Président et les cinq Vice-Présidents, élus par le Comité.

Le Comité syndical élit 1 délégué suppléant (1 par Communauté de Communes) appelé à siéger au Bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an soit au siège du Syndicat, soit dans une commune rattachée à l'une des Communautés de Communes membres, dans le respect formes et délais prescrits par la loi et notamment fixés par l'article L.2121-9 et suivants du CGCT. .

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau.

### **Article 8 : Le Président**

Le Comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son président lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du Comité. Le président est l'exécutif du PÉTR pour toutes ses compétences.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PÉTR
- est le « chef des services » créés par le PÉTR et nomme aux différents emplois
- représente le PÉTR en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général.

Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **Article 9 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire et des habitants.

Les membres du conseil de développement territorial du PETR sont issus des conseils de développement préexistants aux échelles intercommunales ou inter-communautaires du Pays de Retz. Cette configuration favorise la conduite de travaux selon une géométrie variable. Deux échelles d'appréhension sont ainsi déterminées : le territoire du PETR du Pays de Retz dans sa globalité et des territoires de proximité, selon les spécificités des modes d'organisation de chaque EPCI composant le PETR.

Le conseil de développement territorial est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il désigne les membres du collège privé composant le comité de programmation du groupe d'action local (GAL), dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif LEADER 2014-2020, à raison de 20 titulaires et 20 suppléants.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement seront précisées dans l'année suivant la création du PETR et intégrées aux statuts.

#### **Article 10 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 : Le Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

## **Article 12 : Ressources du syndicat mixte**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

Tout membre adhérent aux présents statuts s'engage à verser une contribution assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat mixte.

Les contributions de chaque membre affectées au financement des dépenses de fonctionnement et de celles sous maîtrise d'ouvrage du PETR sont calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes.

2° Les subventions

3° Les produits des dons et legs régulièrement acceptés

4° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

5° Le produit des emprunts

6° - Les sommes qu'il pourrait percevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un éventuel service rendu

7° Le revenu des biens meubles ou immeubles le cas échéant

8° toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 13 : Admission et retrait de membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

### **Article 13-1 : Admission**

Aux termes de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu par adjonction de commune(s) ou communauté(s) de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils communautaires des communautés de communes membres, plus du tiers des conseils communautaires des communautés de communes membres représentant au moins la moitié de la population de ces communautés de communes :

- soit à la demande des conseils municipaux ou intercommunaux des communes ou communautés de communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord, à la majorité simple, de l'organe délibérant de l'EPCI.
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à

l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux ou intercommunaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du PETR au président de chacune des communautés de communes membres, le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision finale d'admission est prise par le Préfet.

En application de l'article L122.5 du code de l'urbanisme, la décision d'admission emporte l'accroissement du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 13 – 2 : Retrait**

En application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté de communes, peut se retirer du PETR. Ce retrait est subordonné à l'accord des communautés de communes membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création du PETR.

Le conseil communautaire de chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'organe délibérant au président de la communauté de communes, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au-delà du nécessaire accord des membres du syndicat sur le principe du retrait, dans les conditions de majorités précitées, l'organe délibérant du PETR et la collectivité concernée par le retrait doivent s'accorder sur les conditions (financières, patrimoniales...) de ce retrait, prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

La décision définitive de retrait est prise par le Préfet.

En application de l'article L.122.5 du code de l'urbanisme, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 14 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat mixte entraînera, par application de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, l'abrogation du schéma de cohérence territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts initiaux.

### **Article 15 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

## **Article 16 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

***Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du ....xxx et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers***





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)Arrêté portant modification de statuts  
de la communauté d'agglomération de la  
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUEOfficier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L5216-5;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier les statuts dans le groupe « compétences facultatives » en ajoutant la compétence « *élaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	14 octobre 2015
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	21 octobre 2015
DONGES	en date du	10 décembre 2015
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	16 octobre 2015
PORNICHET	en date du	4 novembre 2015
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	26 octobre 2015
SAINT JOACHIM	en date du	26 octobre 2015
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	21 octobre 2015
SAINT NAZAIRE	en date du	9 octobre 2015
TRIGNAC	en date du	4 novembre 2015

acceptant les modifications proposées des statuts ;

.../...

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et à la suite de la prise de compétence "élaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire", la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) exerce de plein droit , aux lieu et place des communes membres, les compétences précisées ainsi qu'il suit :

#### **I - Au titre du I de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :**

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

#### **II - Au titre du II de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :**

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- .../...
8. Assainissement.
9. Eau

### III - Au titre des compétences facultatives:

10. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

11 Etudes d'intérêt communautaire.

12. Enseignement Supérieur/Recherche.

13. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités d'intérêt communautaire et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté ».

**14. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.**

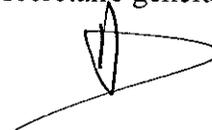
Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

**Article 2** – Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 11 DEC. 2015

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

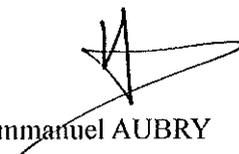
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 DEC. 2015** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire .

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

**STATUTS  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.  
Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

**Article 1 – MEMBRES**

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

Besné  
La Chapelle-des-Marais  
Donges  
Montoir-de-Bretagne  
Pornichet  
Saint-André-des-Eaux  
Saint-Joachim  
Saint-Malo-de-Guersac  
Saint-Nazaire,  
Trignac.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle C.A.RE.N.E.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE**

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

#### **ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

##### **Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :**

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement sociale, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

##### **Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :**

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
8. Assainissement.
9. Eau.

**Au titre des Compétences facultatives :**

10. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
11. Etudes d'intérêt communautaire.
12. Enseignement Supérieur/Recherche.
13. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités d'intérêt communautaire et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.
14. **Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.**

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

**ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués des communes élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Par accord amiable entre les communes, la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie selon les modalités suivantes :

- Communes jusqu'à 5 000 habitants : 3 sièges
- Communes de 5 001 à 10 000 habitants : 5 sièges
- Commune de Saint-Nazaire : 22 sièges

La population à prendre en compte pour l'application de l'alinéa ci-dessus est la population totale de la commune au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

Par application des modalités définies aux alinéas ci-dessus, la représentation des communes membres est la suivante :

Besné	3 sièges
La Chapelle-des-Marais	3 sièges
Donges	5 sièges
Montoir-de-Bretagne	5 sièges
Pornichet	5 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Saint-Joachim	3 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	3 sièges
Saint-Nazaire	22 sièges
Trignac	5 sièges
<b>Soit un total de</b>	<b>57 sièges</b>

La composition du Conseil Communautaire sera modifiée lors :

- De l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- Des modifications constatées par un recensement complémentaire de la population totale d'une commune.

#### **ARTICLE 10 – BUREAU COMMUNAUTAIRE**

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

#### **ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 13 – INFORMATION DES COMMUNES**

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

## **ARTICLE 15 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS**

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

## **ARTICLE 16 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 17 – INFORMATION DES HABITANTS**

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le

principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 9 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION  
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
de LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 janvier 2014 affectant Madame Catherine BONNET-LUPION à compter du 6 janvier 2014 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 juillet 2014 de nomination dans le corps des directeurs d'insertion et de probation des services pénitentiaires de Monsieur GUILLAUME Yannick à compter du 31 décembre 2010 au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique en qualité de Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, résidence administrative de Nantes

## Arrête :

### Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Madame Catherine BONNET-LUPION, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

### Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Catherine BONNET-LUPION, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick GUILLAUME Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Rennes, le 9 décembre 2015

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00  
Fax : 02 99 53 86 27